

SEANCE DU 10 JUILLET 2020.

**PRÉSENTS :** M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, **Échevins**  
M. Olivier WINNEN, Mme Renée DARDENNE, Mme Jacqueline  
BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Raphaël  
LEFEVRE, M. Léon COULEE, **Conseillers**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix  
délibérative)**  
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire de séance**  
M. Albert MORSA, **1er Échevin - Président de séance**

**EXCUSÉS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**  
Mme Colette FALAISE, **Échevine**  
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, **Conseillers**

---

**N°1.**

**Objet : FINANCES : Modification budgétaire n°2 - ordinaire et extraordinaire.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ayant pour objet le budget 2020 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la circulaire du 29 juin 2020 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise Covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2020 a été communiquée au receveur régional le 29 juin 2020, le receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE

Art 1 : Approuve la modification budgétaire n°2 du service ordinaire qui porte le mali de l'exercice propre à 26.370,25 euros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	3.981.427,76	3.955.057,51	-26.370,25
exercices antérieurs	56.037,59	436.194,30	380.156,71
Totaux exercice propre + exercices antérieurs	4.037.465,35	4.391.251,81	353.786,46
Prélèvements	100.000,00	0,00	-100.000,00

Total général	4.137.465,35	4.391.251,81	253.786,46
---------------	--------------	--------------	------------

Art 2: Approuve la modification budgétaire n°2 extraordinaire qui se clôture a l'équilibre comme suit:

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	2.689.607,39	2.144.238,73	-545.368,66
exercices antérieurs	5.452,00	0,00	-5.452,00
totaux exercice propre + exercices antérieurs	2.695.059,39	2.144.238,73	-550.820,66
Prélèvements	47.050,00	597.870,66	550.820,66
Total général	2.742.109,39	2.742.109,39	0,00

Art 3 : Le résultat général présente un boni de 253.786,46 Euros.

Art 4 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

### N°2.

#### **Objet : CPAS – Installation d'un membre remplaçant - Vérification des conditions d'éligibilité.** **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentraliser en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Considérant que suite à sa domiciliation dans une autre commune en date du 4 mai 2020, Madame Béatrix STORM ne remplit plus les conditions pour rester membre du conseil de l'action sociale ;  
Considérant que Madame Béatrix STORM était présentée par le groupe "MR-CDH-ECOLO" et qu'il convient que ce groupe présente son remplaçant ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « MR-CDH-ECOLO » le 2 juin 2020 ;

Vu le rapport relatif à l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant une personne présentée pour assurer les fonctions de conseillère de l'action sociale établi par le Collège communal en sa séance du 3 juin 2020 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et l'article 14 de la Loi organique des CPAS relatif à la représentation homme/femme est respecté ;

Attendu que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la Loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de ladite Loi ;

A l'unanimité;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseillère de l'action sociale du Groupe « MR-CDH-ECOLO » : Madame Hélène ZAGORAC, née le 18 janvier 1979 - NN n°79.01.18 147-79 domiciliée rue des Mayeurs, 34 à 4287 LINCENT.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant au sein du groupe « MR-CDH-ECOLO » du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 18 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale.

Madame Hélène ZAGORAC sera invitée à prêter le serment prévu à l'article 20 de la Loi organique des Centres Publics D'action Sociale devant Monsieur le Bourgmestre.

Madame Hélène ZAGORAC pourra ensuite être installée dans ses fonctions de Conseiller de CPAS.

### N°3.

#### **Objet : FINANCES : Octroi d'un subside ordinaire au Centre sportif de Lincen.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le courrier du Centre sportif de Lincet reçu en date du 17 juin 2020 demandant une aide exceptionnelle pour maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL;  
Considérant que le Centre sportif a du fermer suite au confinement du au Covid-19 et n'est plus en mesure d'honorer leurs factures;  
Vu la modification budgétaire ordinaire proposée à ce même conseil ;  
Vu l'article 764119/332-02 de cette modification budgétaire au service ordinaire;  
Considérant la proposition de la minorité LRPS d'ajouter un montant de 3.000 Euros pour l'achat d'une caisse enregistreuse avec encodage des stocks;  
Considérant que l'ajout de cet amendement est voté à l'unanimité;  
A l'unanimité ;  
Décide:

Art 1: d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 15.000 euros au Centre sportif de Lincet à charge du budget communal de l'exercice 2020, article budgétaire n°764119/332-02. Ce subside sera exclusivement réservé au paiement des factures non honorées suite à la fermeture due au Covid-19.

Art 2: d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 3.000 euros au Centre sportif de Lincet à charge du budget communal de l'exercice 2020, article budgétaire n°764119/332-02. Ce subside sera exclusivement réservé à l'achat d'une caisse enregistreuse avec encodage des stocks. Pour la liquidation du subside, le Centre sportif transmettra à la commune la preuve du respect de la procédure sur les marchés publics ainsi que la facture finale d'achat.

### **N°4.**

### **Objet : FINANCES : Octroi d'un subside extraordinaire à l'A.S.B.L. Ancienne église de Lincet.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le courrier de demande de subside de l'ASBL Ancienne église de Lincet demandant une intervention communale pour différents travaux d'entretien et de réaménagement du site;  
Considérant que ces travaux serviront uniquement à l'amélioration de ce magnifique monument;  
Vu la modification budgétaire extraordinaire proposée à ce même conseil ;  
Vu l'article 773/522-52/202077732 de cette modification budgétaire au service extraordinaire ;  
A l'unanimité ;  
Décide:

Art 1: d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 5.000 euros à l'ASBL Ancienne église de Lincet à charge du budget communal de l'exercice 2020, article budgétaire n°773/522-52/202077732. Ce subside sera exclusivement réservé aux travaux prévus dans le courrier du 29 juin 2020.

Art: 2: pour la liquidation du subside, l'ASBL transmettra à la commune la preuve du respect de la procédure sur les marchés publics, si la procédure est nécessaire, ainsi que les factures finales des travaux.

### **N°5.**

### **Objet : MARCHES PUBLICS : AIDE - Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissements et des projets communaux.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;  
Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;  
Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Vu le courrier daté du 4 juin 2020 émanant de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur un accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux et attribué pour un an à compter du 1er juillet 2020, reconductible trois fois maximum, soit jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard ;

Vu qu'il est désormais prévu que les terres de déblais destinées à être utilisées fassent l'objet d'un contrôle qualité portant sur les paramètres visés à l'annexe 2 de l'A.G.W. du 5 juillet 2018, avant de quitter le site d'origine. Le nouvel arrêté prévoit un régime d'analyse et de traçabilité des terres excavées et définit les conditions de leur réutilisation.

Considérant que la commune est concernée en sa qualité de maître d'ouvrage de nombreux chantiers impliquant des excavations de terres.

Vu les besoins de la commune dans le cadre des différents travaux, notamment de voirie, pour lesquels il sera nécessaire de joindre les certificats de contrôle de qualité des terres (CCQT) aux documents des marchés de travaux ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'obtention des CCQT ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 juillet 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 2 juillet 2020 ;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

**Art. 1 :** D'approuver les termes de la convention suivante :

**ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

et l'Administration Communale de Lincent (ci-après « la Commune »), à 4287 Lincent, rue des Ecoles 1, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général a.i.,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

## IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune.

## A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

### Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

### Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

#### Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

#### Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m<sup>3</sup> ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

#### Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents
  1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.
  2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :
    - les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et

dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

## 2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :
  - Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
  - Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

## 3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

## Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe :
  - les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
  - les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

#### Article 7. Contentieux

##### 1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

##### 2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

#### Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

#### Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

**Art. 2 :** De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente décision à l'AIDE.

**Art. 4 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

### N°6.

#### **Objet : PATRIMOINE: Acquisition d'un bien.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1984;

Vu le Code civil et principalement l'article 1317 définissant l'acte authentique;

Considérant qu'un bien appartenant à l'école de Racour est en vente;

Considérant que la commune de Lincent désire agrandir la cour des maternelles et, éventuellement, créer un parking via l'achat de cette parcelle;

Considérant que cette propriété est répertoriée comme suit à l'Administration de la Documentation Patrimoniale :

- Commune de Lincent, 3e division, Racour section A numéro 558/F;

Considérant que la procédure d'acquisition d'un bien immeuble prévoit une estimation du bien datant de moins d'un an à la date de la décision définitive d'acquisition du bien et que cette estimation doit



recourir à la procédure de marché public si elle est effectuée à titre onéreux ou si l'estimateur est désigné pour passer l'acte d'achat;

Considérant que la commune dispose d'une estimation établie suite à la visite des lieux effectuée par le notaire Piret-Gerard et datée du 15 juin 2020 au montant entre 20.000 euros et 24.000 euros;

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 dispose également qu'il convient de procéder à des mesures de publicité adéquates;

Considérant que l'intérêt public de cette acquisition est indéniable et que cette reconnaissance aura pour effet l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité ce 29 juin 2020 et qu'il a remis un avis favorable en date du 30 juin 2020;

A l'unanimité;

DECIDE:

**article 1** : le principe d'acquisition de cette propriété identifiée ci-dessus par la commune.

**article 2** : cette acquisition se fera de gré à gré.

**article 3** : déclare cette acquisition d'intérêt public.

**article 4** : donne délégation au Collège communal pour négocier le prix dans le respect de l'estimation.

**article 5** : le crédit relatif à cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/711-54/20201243.

**article 6** : cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**article 7**: l'offre ferme d'achat sera approuvée par le Conseil communal.

## N°7.

**Objet : PATRIMOINE : Bail emphytéotique de gestion de réserve naturelle.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu sa délibération du 30 mai 2013 confiant la gestion de la zone dite "Les Tournants" à l'ASBL Réserves Naturelles RNOB (Natagora), sous la forme d'un bail emphytéotique;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2017 relative à l'acquisition d'un bien répertorié comme suit à l'Administration de la Documentation Patrimoniale :

- Bois Madame-Section A- parcelle 0289P- superficie 660 ca
- Bois Madame-Section A- parcelle 0290P- superficie 660 ca
- Bois Madame-Section A- parcelle 0291P- superficie 1390 ca
- Bois Madame-Section A-parcelle 0293AP- superficie 1550 ca
- Les Communes-Section B-parcelle 0322 BP- superficie 1332 ca
- Les Communes-Section B-parcelle 0327 BP- superficie 1997 ca
- Les Pendées-Section B-parcelle 0328BP- superficie 777 ca
- Les Pendées-Section B-parcelle 0331AP- superficie 3163 ca
- Les Communes-Section B-parcelle 0335AP- superficie 24831 ca
- Les Pendées-Section B-parcelle 0362BP- superficie 478 ca

Vu l'Arrêté ministériel du 4 décembre 2019, octroyant une subvention à la commune de Lincet pour l'acquisition de parcelle à grande valeur biologique et la restauration de pelouse calcicoles sur le site de grand intérêt biologique 3313 "Les Tournants" ;

Considérant que les travaux visés par cette arrêté sont clôturés et que la demande de liquidation de la subvention a été envoyée le 28 mai 2020 ;

Considérant que les sites "les Tournants" et "les Pendeés" sont des maillons importants de l'ensemble de la vallée de la Bacquelaine et qu'ils constituent un patrimoine exceptionnel par sa richesse biologique qui mérite d'être transmis aux générations futures ;

Considérant que celle-ci ne jouit actuellement d'aucun statut de protection particulier ;

Considérant que l'intérêt principal de ce site est lié à sa situation en pleine zone agricole intensive fréquemment perturbée, que l'ensemble constitue donc une zone refuge très importante pour la faune et la flore locale et que sa proximité avec le corridor boisé du RAVeL renforce encore cet aspect ;

Considérant que l'ASBL Natagora propose à la Commune une collaboration active dans le cadre de la gestion future du site "les Pendées" ;

Considérant que l'asbl Natagora est une association de protection de la nature active en Wallonie et à Bruxelles ayant pour objectif principal d'enrayer la dégradation de la biodiversité et de reconstituer un bon état général de la nature, en équilibre avec les activités humaines ;

Considérant que si cette association devient gestionnaire du site, un suivi scientifique et l'établissement de plans de gestion pourront être assurés pour le site "les Pendées" ;

Considérant que la gestion dudit site devra viser la restauration de la pelouse calcicole ;

Considérant que les sites "les Tournants" et "les Pendées" peuvent être regroupés sous le nom de "Réserve naturelle de la vallée de la Bacquelaine" dans un même bail afin de faciliter la demande d'agrément ;

Considérant que Natagora prévoit de solliciter l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

Considérant que pour pouvoir obtenir l'agrément du site par la Wallonie, l'ASBL Natagora doit pouvoir garantir un droit d'occupation d'une durée suffisante sur le site (minimum 30 ans) ;

Considérant qu'en ce sens, le type de convention le plus approprié est le bail emphytéotique ;

Considérant qu'un budget devra être prévu pour la bonne gestion du site ;

Considérant qu'un comité de gestion existe déjà pour le site des Tournants, et que celui-ci peut s'occuper également du site des Pendées dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er : D'établir d'une convention de gestion des sites « les Tournants » et « les Pendées » entre la Commune de Lincet et l'ASBL Natagora, sous la forme d'un bail emphytéotique regroupant les 2 sites sous l'appellation « Réserve naturelle de la vallée de la Bacquelaine » ;

Article 2 : De solliciter l'ASBL Natagora afin qu'un plan de gestion du site « les Pendées » soit défini.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente:

- au service Environnement
- à l'ASBL Natagora
- au SPW, DGOARNE (Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement), Département de la Nature et des Forêts.

**N°8.**

**Objet : PATRIMOINE : Parcelle B 88 Y - Bail emphytéotique entre le Centre public d'action sociale de Lincet et la Commune de Lincet.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Lincet du 3 juin 2020 approuvant la concession du bail emphytéotique par le Centre public d'Action sociale de Lincet à la Commune de Lincet qui figure en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Lincet souhaite aménager un parking d'écovoiturage sur un terrain appartenant au Centre public d'action sociale de Lincet et ce afin de faciliter organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;

Considérant que la valeur vénale du terrain cadastré B 88 Y sis Chaussée de Tirlemont d'une superficie de 2.363 m<sup>2</sup> a été estimée le 4 septembre 2019 dans une fourchette de 110.000 à 125.000 euros par

Maître Réginald WAUTERS, dont l'étude "Charles et Réginald WAUTERS", notaires associés, est située à 4280 HANNUT, Chemin des Dames n°24 ;

Considérant qu'un canon annuel de 3.300 euros est sollicité par le bailleur et que, compte tenu des circonstances d'espèce, ce prix est normal ;

Vu les termes du bail emphytéotique dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 424/126-01 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 juin 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque le 30 juin 2020 libellé comme suit :

" Le projet de décision du conseil communal appelle les remarques suivantes :

- s'agissant d'une dépense ordinaire, elle ne requiert pas de financement. Il faut biffer les mentions "financé sur fonds propre" dans le corps de la délibération et à l'article 2.

- l'article budgétaire à renseigner est le 424/126-01 et il n'a pas été prévu au budget initial 2020, mais bien en MB 2."

A l'unanimité;

**D E C I D E :**

Article 1er.- D'approuver les termes du bail emphytéotique suivant :

### **Bail Emphytéotique**

Ont comparu

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LINCENT**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0212.147.116, dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue de Landen 49, représenté par Madame Louissette MAGNERY, Présidente et Madame Laura BELIN, Directrice générale, agissant sur la base d'une décision du Conseil de l'action sociale du 03 juin 2020 ;

Ci-après dénommé le « propriétaire »

**LA COMMUNE DE LINCENT**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.378.080, dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue des Ecoles 1, représentée par Monsieur Albert MORSA, Premier Echevin et Monsieur François SMET, Directeur général ai. communal ;

Ci-après nommé « l'emphytéote »

A été convenu ce qui suit ;

### **Article 1. Objet du contrat**

En application de la loi du 10 janvier 1824, le propriétaire concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant :

#### **Description des biens**

Une parcelle de terrain, sise chaussée de Tirlemont, cadastrée section 1 B 88 Y ayant une contenance de 23 a 63 ca.

#### **Situation**

L'immeuble pré décrit est loué en bail emphytéotique dans l'état et la situation où il se trouve actuellement avec avantage et désavantage visible et invisible, servitude continue et discontinue mais sans que cette disposition puisse accorder à qui que ce soit plus de droits que ceux basés sur des titres légitimes ou su la loi. L'immeuble sera transféré pour quitte et libre de toute charge généralement quelconque sauf celles stipulées dans le présent bail.

La parcelle sise Chaussée de Tirlemont, cadastrée section 1 B 88 Y, est grevée d'une servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale, telle que cette servitude est délimitée à titre indicatif en hachure orange foncé au plan 19204 ci-annexé. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques.

### **Objet du contrat**

Afin de permettre l'aménagement et l'équipement d'un parking d'Ecovoiturage situé sur la N64 non loin de l'accès n°27 de l'E40, sachant que ce parking a pour finalité de :

- Faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- Proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- Supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- S'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'Ecovoiturage partageant les mêmes finalités.

### **Article 2. Durée du contrat**

Le présent contrat est consenti pour une durée de 51 ans. Il prend cours le ..... ; pour expirer le.....  
A l'expiration de cette période, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction.  
Elle pourra, cependant, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

### **Article 3. Canon**

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3.300 euros, payable par le preneur au propriétaire anticipativement le premier janvier de chaque année, et pour la première année dans les deux mois de la signature du présent acte.

Tous les paiements indiqués ci-avant seront effectués au compte numéro IBAN : BE44 0910 0098 1345 BIC : GKCCBEBB ouvert au nom du propriétaire avec pour référence « canon du bail emphytéotique – B 88 Y ».

### **Article 4. Destination du terrain – Constructions**

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du propriétaire, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien. Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art. Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

### **Article 5. Réparations et Entretien**

L'emphytéote prendra à sa charge et ce, pour toute la durée de l'emphytéose, tous les frais d'entretien du terrain et supportera les frais de réparation ordinaires et extraordinaires des constructions érigées sans autre intervention du propriétaire.

A la fin du présent bail, l'emphytéote devra rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation.

### **Article 6. Jouissance**

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

### **Article 7. Hypothèque**

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 8. Cession**

L'emphytéote peut céder son droit d'emphytéose tel qu'il est constitué par le présent acte. Il est tenu d'en avertir le propriétaire par lettre recommandée au minimum un mois avant la date prévue pour le passage de l'acte de cession. Il reste solidairement tenu des obligations du cessionnaire vis-à-vis du propriétaire. Il restera toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

#### **Article 9. Impôts**

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

#### **Article 10. Assurances**

L'emphytéote sera tenu de faire assurer les constructions érigées par lui, pour leur pleine valeur, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toute nature et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles.

L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

#### **Article 11. Résiliation du droit d'emphytéose**

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a. De défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité ;
- b. B) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

#### **Article 12. Sort des constructions à l'expiration du contrat**

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

#### **Article 13. Condition suspensive**

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision du CPAS de concéder un droit d'emphytéose sur ses biens.

#### **Article 14. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

**Art. 2 :** De mandater Monsieur Albert MORSA et Monsieur François SMET, respectivement Premier Echevin et Directeur général a.i. en tant que signataires dudit bail emphytéotique sous forme authentique par devant Monsieur le Bourgmestre, Yves KINNARD agissant comme officier public en vertu de l'article 1317 du Code civil.

**Art. 3 :** De financer la dépense du canon annuel de 3.300 euros, sur fonds propres, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 424/126-01 et au budget des exercices suivants.

**Art. 4 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Objet : TRAVAUX: Aménagement d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité situés sur la N64 - Convention de partenariat.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité près de la N64 à LINCENT, un permis a été délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que l'Inspecteur général de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement de la Province de Liège a transmis à M. Yves KINNARD, en date du 28 août 2018, la convention de partenariat entre la Commune de Lincen, la Province de Liège, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures et la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie ;

Considérant que les documents fournis se composent de la convention, d'un plan de périmètre des travaux (plan n°6, dossier N°47/49A) et d'un tableau synthétique des coûts estimés par l'auteur de projet, à charge respectivement de la SOFICO et de la Commune ;

Considérant que la convention a été approuvée et signée par le Collège Provincial en séance du 13 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention et le plan pour accord et d'en faire parvenir un exemplaire à chaque partie concernée ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 juin 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 2 juillet 2020 ;

A l'unanimité;

Approuve la convention libellée comme suit :

**convention relative à la réalisation de travaux POUR L'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité situé sur la N64**

**Entre**

**La Commune de Lincen**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.378.080, dont le siège est établi à 4287, Lincen, rue des Ecoles, 1, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général communal, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 10 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 13 juillet 2018 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

**La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302, dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représentée par Monsieur Eric PONCIN, Président et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur-délégué ;

Ci-après dénommée "**la SOFICO**" ;

**La Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie**, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**le SPW-DGO1**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de

*mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.*

*Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.*

*La Commune de Lincet désireuse d'encadrer et de favoriser la pratique du covoiturage à Lincet au niveau de l'accès n°27 de l'E40 Liège-Bruxelles, s'est inscrite dans le programme de partenariat avec les Villes et Communes initié par la Province de Liège pour la constitution d'un réseau de parking d'EcoVoiturage à l'échelle de la Province de Liège.*

*Le parking d'EcoVoiturage situé sur la N64, proche de l'accès n°27 de l'E40, a pour finalité de :*

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;*
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;*
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;*
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.*

*Le projet a été renforcé par la volonté de la Région wallonne d'investir également à cet endroit et d'augmenter l'offre aux usagers sur cet axe structurant.*

*Selon la déclaration de politique générale pour les années 2014 à 2019 du Gouvernement régional, la mobilité doit être réfléchi dans sa globalité et notamment en termes d'accessibilité, ainsi que d'efficacité économique et environnementale. Il s'agit de faciliter et d'optimiser les déplacements, en coordonnant davantage les politiques de mobilité et de développement territorial. Dès lors, il entend notamment promouvoir le covoiturage et poursuivre la mise en œuvre d'aires de parking réservées aux covoitureurs, notamment aux abords des autoroutes, de parkings pour voitures, motos et vélos sécurisés à proximité des gares et des principaux arrêts de transport public, ...*

*Dans ce cadre, la SOFICO a été chargée de proposer une participation financière et matérielle au projet de parking et de veiller à la synergie entre les différents partenaires publics.*

*Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.*

*Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.*

*En conséquence de quoi,*

***Il est convenu ce qui suit :***

### **Chapitre I : Objet de la convention.**

#### **Article 1 : Création d'un parking situé sur la N64, Commune de Lincet.**

*La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Lincet, sur la N64, proche de l'accès n° 27 de l'E40.*

*Le plan 'périmètre des travaux' en annexe 1 reprend les emplacements des aménagements à effectuer, respectivement à charge de la Commune (zones n°1 et n°3) et de la SOFICO (zone n°2).*

*La définition de ces emplacements pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.*

### **Chapitre II : Mise à disposition du terrain.**

#### **Article 2 : Droit de superficie.**

*Par la présente convention, la Commune constitue un droit de superficie au profit de la SOFICO sur le terrain faisant partie du domaine public et situé près de la route régionale N64, repris sous la dénomination zone n°2 au plan 'périmètre des travaux' et joint en annexe 1 (superficie zone n°2 : 436 m2).*

*La SOFICO s'engage à permettre à la Commune de garantir le maintien d'un accès à zone n°3 repris au plan 'périmètre des travaux' et joint en annexe 1.*

#### **Article 3 : Durée du droit de superficie.**

*Le droit de superficie est accordé pour une durée de trente (30) ans à dater de la signature de ladite convention.*

*Pour des besoins d'utilité publique, la Commune se réserve le droit de résilier anticipativement le droit de superficie. Aucune indemnité n'est due aux autres parties dans ce cas.*

*Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824 relative au droit de superficie, la Commune n'est pas tenue, à l'expiration de la présente convention, au remboursement de la valeur des ouvrages construits sur les terrains disposant d'un droit de superficie.*

### **Chapitre III : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation.**

#### **Article 4 : Délai de réalisation du projet.**

*Le projet visé à l'article 1 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.*

#### **Article 5 : Mandat pour l'attribution du marché**

*En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune et la SOFICO s'accordent pour désigner la Commune pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché, à l'exception des installations électromécaniques déjà couvertes par un marché sujet à commande lui permettant d'intervenir pour des tiers.*

#### **Article 6 : Obligations de la Commune.**

*Voir article 2.*

*La Commune est mandatée, au nom de toutes les parties, pour introduire la demande de permis d'urbanisme relative à l'ensemble du projet.*

#### **Article 7 : Obligations de la Province.**

*7.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires de la présente convention.*

*7.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :*

- de l'étude des travaux repris en objet ;*
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties partenaires ;*
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;*
- de l'établissement des plans, des métrés et du cahier spécial des charges régissant le marché ;*
- d'insérer dans ce dernier document la clause concernant les entreprises simultanées ;*
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;*
- d'assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.*

*7.3 La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée notamment :*

- de la direction et de la surveillance des travaux ;*
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant ;*
- de la gestion des réceptions provisoire et définitive des dits travaux.*

*7.4 La Province, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier liée audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur de sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de cette mission.*

#### **Article 8 : Obligations de la SOFICO.**

*La SOFICO prend en charge la partie des travaux d'infrastructures qui lui revient, décrite dans l'annexe 1, pour la zone n°2.*

*La SOFICO prend également en charge l'éclairage public pour l'ensemble de la zone des travaux.*

*La prise en charge de l'éclairage public inclut :*

- la réalisation de l'étude détaillée photométrique et la rédaction des spécifications techniques des équipements ;*
- la passation des commandes dans le cadre des marchés sujets à commande existants et gérés par le SPW-DGO1 ;*
- la surveillance des travaux d'installation des équipements et la réception technique de ceux-ci ;*
- les travaux d'entretiens, de réparations et les coûts de ceux-ci ;*
- la consommation électrique de l'éclairage public.*



*L'éclairage du parking est connecté au réseau public géré par la SOFICO.*

**Article 9 : Obligations du SPW-DGO1.**

*En vertu du protocole d'assistance existant entre la SOFICO et le SPW-DGO1, ce dernier intervient gratuitement dans le projet pour, notamment :*

- *la réalisation de l'étude technique de l'éclairage sur l'ensemble du projet ;*
- *la direction et la surveillance des travaux d'installation des équipements d'éclairage ;*
- *les réceptions provisoire et définitive des travaux d'installation des équipements d'éclairage.*

*Ces actions sont menées en coordination avec la Province en tant qu'auteur de projet.*

**Article 10 : Plans**

*Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre des travaux sont joints à la présente convention.*

*Les plans détaillés définitifs devront être soumis, avant toute exécution, à l'approbation de la Commune, de la SOFICO, de la Direction des Routes de Liège et de la Direction de l'Electromécanique de Liège.*

*A la fin des travaux, les plans as-built devront être transmis en 5 exemplaires : 1 Commune, 1 Province, 2 SOFICO, 1 SPW-DGO1.*

**Article 11 : Rédaction et approbation du cahier spécial des charges.**

*La Province, en tant qu'auteur de projet, établira, en concertation avec les autres parties, le cahier spécial des charges régissant les travaux, à l'exception des équipements électromécaniques couverts par les marchés sujets à commande.*

*Chaque partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son propre compte.*

*Chacune des parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.*

*Le cahier spécial des charges et ses annexes devront, avant toute exécution, être approuvés par chacune des parties préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.*

**Article 12 : Fonctionnaire dirigeant.**

*La Commune, en tant que pouvoir adjudicateur du marché, désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler l'exécution du marché.*

*Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.*

*La mission de ce délégué consiste à :*

- *assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;*
- *participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;*
- *vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;*
- *vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.*

*Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.*

*La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf faute dans son chef, à prouver.*

*Pour les commandes passées dans le cadre des marchés sujets à commande, la fonction de Fonctionnaire dirigeant est assurée au sein du SPW-DGO1. Toutefois, il assumera cette responsabilité en parfaite collaboration avec le Fonctionnaire dirigeant désigné pour le chantier précité. Le SPW-DGO1 soumet à l'accord préalable de la SOFICO toute adjonction, suppression ou modification des travaux ou fournitures en cours d'exécution de ces marchés. Le SPW-DGO1 assume la responsabilité des dommages ou nuisances causés à des tiers du fait de l'exécution de ces commandes, sans préjudice de son recours contre les entrepreneurs ou autres intervenants.*

**Article 13 : Réceptions provisoire et définitive.**

*Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.*

*Le refus éventuel de l'ensemble des parties à l'exception de la commune devra contenir un énoncé détaillé et exhaustif des éléments justifiant ce refus.*

*A défaut pour l'auteur du refus d'en justifier le fondement à première demande de la commune et dans les 15 jours de celle-ci, il sera présumé consentir à la réception provisoire.*

*A défaut pour l'un des intervenants précités de prendre position quant à la réception provisoire endéans les 15 jours d'une demande adressée à cette fin par la commune, il sera présumé irréfragablement consentir à la réception provisoire.*

#### **Article 14 : Paiement du prix.**

*Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :*

- *établit des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;*
- *introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.*

*Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2, 2° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.*

*Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.*

#### **Chapitre IV : Charges financières des parties.**

##### **Article 15 : Marché public unique.**

*Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, à l'exception des installations électromécaniques qui font déjà l'objet d'un marché sujet à commande disponible pour des tiers.*

*Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé joint au cahier spécial des charges, après approbation par ces dernières.*

*L'annexe 2 reprend un tableau synthétique des coûts estimés par l'auteur de projet, à charge respectivement de la SOFICO et de la Commune.*

##### **Article 16 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

*Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant ceux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.*

##### **Article 17 : Octroi d'une subvention en nature.**

*La Province exercera, en faveur de la Commune, une mission d'auteur de projet et une mission de coordination sécurité et santé.*

*Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant estimé s'élève à 15.967,00 €. Celui-ci est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif.*

##### **Article 18 : Octroi d'une subvention publique.**

*La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total desdits travaux dont la charge incombe définitivement à la commune après déduction des financements perçus par ailleurs par le bénéficiaire. L'intervention provinciale découlant de l'engagement précité ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent mille euros).*

*Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :*

- la première, correspondant à une somme équivalant à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné à l'adjudicataire du marché et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du Gouvernement wallon sur l'octroi et le contrôle des subventions et leur contrôle par les communes et les provinces.

**Article 19 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux stipulés à l'article 1.

**Chapitre V : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

**Article 20 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à l'entretien de l'ensemble des zones de parkings et des voiries d'accès, ainsi qu'à celui de l'aire de convivialité, soit à :
  - assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - faire évacuer par ses services communaux les déchets ;
  - maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - effectuer l'entretien courant des aménagements de voirie, du marquage routier, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;
  - entretenir les plantations se trouvant dans les périmètres concernés par les aménagements ;
  - effectuer le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements du parking.

Par ailleurs, la Commune prend toutes les mesures pour assurer et garantir la sécurité et le maintien de l'ordre.

- La Province fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties de la présente convention.
- La SOFICO veillera à :
  - assurer la gestion des travaux liés à l'entretien et aux réparations de l'éclairage du parking pour l'ensemble des zones.
  - assurer l'entretien extraordinaire de la partie de voirie incluse dans la zone n°2 du périmètre des travaux ;

En vertu du protocole d'assistance technique liant la SOFICO au SPW-DGO1, le Chef du district concerné se doit d'être associé et présent lors de la réalisation du bilan annuel de l'entretien des infrastructures.

**Article 21 : Relations publiques.**

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées au projet et ce, tant que ledit parking existe.

**Article 22 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'action concernant la mobilité durable.

**Article 23 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

**23.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur**

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

**23.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province**

La Province de Liège cède à la Commune et à la SOFICO la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province. Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer. La Province, la Commune et la SOFICO sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

#### **Chapitre VI : Dispositions générales.**

##### **Article 24 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différents adhérents.

##### **Article 25 : Résiliation unilatérale.**

La Commune sauf pour cause d'utilité publique (cfr article 3), la Province, la SOFICO, le SPW-DGOI pourront procéder, après une période de trente (30) ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours le 1er jour du mois qui suit la date de l'envoi du pli recommandé.

##### **Article 26 : Cession.**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

##### **Article 27 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

##### **Article 28 : Dispositions diverses.**

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

##### **Article 29 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Art. 2 :** De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de ladite convention.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente décision à la Province de Liège, à la SOFICO et au SPW-DG01.

**Art. 4 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## N°10.

### **Objet : PERSONNEL COMMUNAL : Conditions d'engagement d'un(e) logopède.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 contenant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, ayant pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines et le management des entités locales et provinciales ;

Vu la circulaire du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire ;

Vu la décision du collège communal du 20 mai 2009 et ratifiée à l'unanimité par le Conseil communal 06 août 2009 votant le principe d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal voté en séance du 15 décembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 janvier 2011 et principalement les articles 1er §1, 22, 36 et 51 ;

Vu les conditions d'évolution de carrière arrêtées par le Conseil communal en séance du 28/04/2011 et approuvées par la tutelle le 28 juin 2011 ;

Vu le cadre du personnel communal contractuel modifié en séance du Conseil communal du 15 février 2018 ;

Vu la fiche de fonction et la fiche de poste approuvée par le collège communal en séance du 01 juillet 2020 ;

Considérant la demande d'amendement de la majorité MR-CDH-Ecolo de supprimer les 3 années d'expériences demandées initialement ;

Considérant que cette proposition est acceptée par 8 voix pour et 1 voix contre (WINNEN O.);

A l'unanimité ;

Décide :

**Article 1 :** de procéder par appel public à l'engagement d'un(e) logopède contractuel(le) APE.

**Article 2 :** La commission de sélection prévue au statut administratif sera composée comme suit :

- du directeur général et de la directrice d'école.
- un membre extérieur.
- La présidence sera assurée par le Bourgmestre qui pourra déléguer à un échevin ou au directeur général.

**Article 3 :** La sélection comporte trois épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.  
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la 2e épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

#### N°11.

### **Objet : ENVIRONNEMENT : Démarche "Commune Zéro Déchets" - Composition du Comité de Pilotage (COFIL).**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;  
Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;  
Vu la décision du Conseil Communal du 16 mars 2020 de mandater Intradel pour mener l'accompagnement "commune zéro déchet" ;  
Considérant que pour répondre à l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008, la commune s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ; mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ; établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ; diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ; mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ; évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;  
Considérant la proposition de composition du Comité de Pilotage (COFIL) suivante :

- Le Bourgmestre en charge de l'environnement : Yves Kinnard
- La responsable du service environnement : Marie De Corte
- La chargée de communication : Vicky Vanderbruggen
- Une personne faisant partie de l'accompagnement "Communes ZD" du département Zéro Déchet d'Intradel.

A l'unanimité;

**DESIGNE** les personnes susvisées, comme membres du Comité de Pilotage (COFIL) de la démarche zéro déchet.

#### N°12.

### **Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : Fabriques d'église de Racour : budget 2021.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Considérant que le budget 2021 a été reçu à l'administration communale en date du 11 juin 2020 ;  
Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce budget a été reçue le 11 juin 2020 ;  
Considérant que le compte 2019 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 20 février 2020 ;  
Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 17 juin 2020 ;  
Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 22 juillet 2020 ;  
Considérant que l'Evêché n'a émis aucune remarque ;  
Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 01 juillet 2020;

A l'unanimité;

**Approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église de Racour**, qui se présente comme suit :

Situation après réforme	
Total Recettes	8.758,43
Total Dépenses	8.758,43
Total	<b>0,00</b>

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

### N°13.

**Objet : INTERCOMMUNALES : "SPI" - assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020.**

**LE CONSEIL.**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;
  - Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI ;
  - Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 par courrier daté du 26 juin 2020 ;
  - Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;
  - Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;
- Après en avoir délibéré ;

SE PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de SPI qui nécessitent un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bilan et le compte de résultats après répartition ;</li><li>• les bilans par secteurs ;</li><li>• le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;</li><li>• le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles LIS 12-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;</li><li>• la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.</li></ul>	9	0	0
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur	9	0	0
3. Décharge aux Administrateurs	9	0	0
4. Décharge au Commissaire Réviseur	9	0	0
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)	9	0	0
6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA (Annexe 2)	9	0	0

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I.

### N°14.

**Objet : INTERCOMMUNALES : "IMIO" - assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020.**  
**LE CONSEIL.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant le courrier d'IMIO daté du 15 mai 2020 annonçant le report de l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré décide :

Article 1. d'APPROUVER aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote.

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
Point 1 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	Pas de vote		
Point 2 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Pas de vote		
Point 3 - Présentation et approbation des comptes 2019	9	0	0
Point 4 - Décharge aux administrateurs	9	0	0



	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
Point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	9	0	0
Point 6 - Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020	9	0	0
Point 7 - Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive	9	0	0

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### N°15.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES : "IPFBW" - assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Après en avoir délibéré décide :

d'APPROUVER aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW à savoir :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019	pas de vote		
Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;</li> </ul>	9	0	0

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
• Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019.			
Point 3 - Rapport du réviseur	pas de vote		
Point 4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	pas de vote		
Point 5 - Décharge à donner aux administrateurs	9	0	0
Point 6 – Décharge à donner au réviseur	9	0	0
Point 7 – Recommandation du Comité de rémunération	9	0	0

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;  
Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;  
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

### N°16.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES : "TERRE & FOYER" - assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à la société coopérative "TERRE & FOYER" ;  
Vu sa décision du 28 janvier 2019 désignant les délégués communaux aux assemblées générales de "TERRE & FOYER" pour la législature communale 2019-2024 ;  
Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;  
Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;  
Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 par courrier daté du 11 juin 2020 ;  
Vu le CDLD ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;  
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société coopérative, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;  
Après en avoir délibéré ;  
Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 de la société coopérative "TERRE & FOYER"

<p><b>Point 1 – Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p> <p><b>Point 2 – Bilan et compte de résultats de l'exercice 2019</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p> <p><b>Point 3 – Rapport d'activité relatif à l'année 2019</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p> <p><b>Point 4 – Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p> <p><b>Point 5 - Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p> <p><b>Point 6 - Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes</b> <i>Est adopté à l'unanimité ;</i></p>
--

**Point 7 – Rachat des parts sociales**

*Est adopté à l'unanimité ;*

**Point 8 – Correspondances et communications**

*Est adopté à l'unanimité ;*

Charge ses délégués de rapporter à l'assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**N°17.**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 16 juin 2020 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

**Question de Monsieur Olivier WINNEN:**

- Avez-vous pris contact avec le SWDE concernant la trop grande distance entre deux bouches d'incendies rue de Pellaines?
- Quand allez-vous remettre les radars en état?
- Quand le compte 2019 sera-t-il fait?

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 20 H 30.

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire de séance*

*1er Échevin - Président de séance*

Marie-Cécile WIAMS

Albert MORSA

---